



Assemblée générale

Distr. limitée
12 novembre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session Troisième Commission

Point 109 c) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme :

**Situations relatives aux droits de l'homme,
et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux**

Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovénie, et Suède : projet de résolution

Situation des droits de l'homme en Iraq

L'Assemblée générale,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit en devenant partie aux divers instruments internationaux dans ce domaine,

Sachant que l'Iraq est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de guerre³,

Rappelant ses précédentes résolutions sur la question dont la plus récente est la résolution 56/174 du 19 décembre 2001 ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme, la plus récente étant la résolution 2002/15 du 19 avril 2002⁴,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, Nos 970 à 973.

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément No 3 (E/2002/23)*, chap. II, sect. A.



Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, à savoir la résolution 686 (1991) du 2 mars 1991, dans laquelle le Conseil a demandé à l'Iraq de libérer tous les nationaux du Koweït et d'États tiers qu'il pourrait encore détenir, la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991, la résolution 688 (1991) du 5 avril 1991, dans laquelle le Conseil a exigé qu'il soit mis fin à la répression de la population civile iraquienne et insisté pour que l'Iraq coopère avec les organisations humanitaires et que les droits de l'homme de tous les citoyens iraqiens soient respectés, les résolutions 986 (1995) du 14 avril 1995, 1111 (1997) du 4 juin 1997, 1129 (1997) du 12 septembre 1997, 1143 (1997) du 4 décembre 1997, 1153 (1998) du 20 février 1998, 1175 (1998) du 19 juin 1998, 1210 (1998) du 24 novembre 1998, 1242 (1999) du 21 mai 1999, 1266 (1999) du 4 octobre 1999, 1281 (1999) du 10 décembre 1999, 1302 (2000) du 8 juin 2000, 1330 (2000) du 5 décembre 2000, 1352 (2001) du 1er juin 2001, 1360 (2001) du 3 juillet 2001 et 1382 (2001) du 29 novembre 2001, dans lesquelles le Conseil a autorisé les États à permettre l'importation de pétrole iraquien pour que l'Iraq puisse acheter des fournitures humanitaires, et la résolution 1284 (1999) du 17 décembre 1999, dans laquelle le Conseil, appréhendant dans son ensemble la situation en Iraq, a entre autres dispositions déplaçonné les importations de pétrole iraquien afin d'accroître les recettes disponibles pour l'achat de fournitures humanitaires, énoncé de nouvelles dispositions et modalités visant à améliorer l'exécution du programme humanitaire et à mieux répondre aux besoins humanitaires du peuple iraquien et réaffirmé que l'Iraq est tenu de faciliter le rapatriement de tous les nationaux du Koweït et d'États tiers, comme il est précisé au paragraphe 30 de sa résolution 687 (1991), et la résolution 1409 (2002) du 14 mai 2002, la plus récente dans laquelle le Conseil assouplit sensiblement l'application des sanctions des Nations Unies contre l'Iraq;

Prenant note des observations finales du Comité des droits de l'homme⁵, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale⁶, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁷, du Comité des droits de l'enfant⁸ et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁹ sur les rapports les plus récents que l'Iraq leur a soumis, observations dans lesquelles ces organes chargés de surveiller l'application des traités constatent que de très nombreux problèmes se posent dans le domaine des droits de l'homme, font observer que le Gouvernement iraquien demeure lié par les obligations conventionnelles qu'il a contractées, mais signalent que les sanctions ont des conséquences néfastes sur la vie quotidienne de la population, en particulier des femmes et des enfants,

Réaffirmant qu'il incombe au Gouvernement iraquien d'assurer le bien-être de toute sa population et le plein exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 40* (A/53/40), vol. I, par. 90 à 111.

⁶ *Ibid.*, cinquante-quatrième session, *Supplément No 18* (A/54/18), par. 337 à 361.

⁷ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 2* (E/1998/22), par. 245 à 283.

⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 41* (A/55/41), par. 304 à 333.

⁹ *Ibid.*, *Supplément No 38* (A/55/38), deuxième partie, chap. IV, sect. B, par. 166 à 210.

Déplorant toutes les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international en Iraq, dénoncées dans les rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Iraq¹⁰,

Engage tous les intéressés à s'acquitter de leurs obligations mutuelles en ce qui concerne la gestion du programme humanitaire prévu par le Conseil de sécurité dans sa résolution 986 (1995), et ses autres résolutions pertinentes,

1. *Note avec satisfaction* :

a) Le Rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Iraq, et sa visite exploratoire dans ce pays du 11 au 15 février 2002, prélude d'une coopération future et d'un dialogue constructif;

b) La résolution 1409 (2002) du Conseil de sécurité dans laquelle toutes les exportations à destination de l'Iraq sont autorisées à l'exception des marchandises figurant sur la liste révisée d'articles sujets à examen et qui, par conséquent, continueront d'être contrôlées par le Comité des sanctions¹¹;

2. *Note* que le Gouvernement iraquien a répondu par écrit à certaines demandes d'informations présentées par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq;

3. *Note avec consternation* que la situation des droits de l'homme dans le pays ne s'est pas améliorée;

4. *Condamne énergiquement* :

a) Les violations systématiques, généralisées et extrêmement graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par le Gouvernement iraquien, qui engendrent une répression et une oppression constantes, reposant sur une discrimination de grande ampleur et la terreur généralisée;

b) La suppression de la liberté de pensée, d'expression, d'information, d'association, de réunion et de mouvement, résultant de la peur des arrestations, incarcérations, exécutions, expulsions, démolitions de maisons et autres sanctions;

c) La répression à laquelle est exposée toute forme d'opposition, en particulier le harcèlement, l'intimidation et les menaces dont sont victimes les opposants irakiens vivant à l'étranger et les membres de leur famille;

d) L'application généralisée de la peine de mort, en violation des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹² et des garanties des Nations Unies;

e) Les exécutions sommaires et arbitraires, notamment les assassinats politiques, et la poursuite du nettoyage des prisons, le recours au viol comme arme politique, ainsi que les disparitions forcées ou involontaires, les arrestations et détentions arbitraires couramment pratiquées et le non-respect constant et systématique des garanties judiciaires et de la légalité;

¹⁰ A/57/325.

¹¹ Voir S/2002/515, annexe.

¹² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

f) La pratique généralisée et systématique de la torture, ainsi que le maintien en vigueur de décrets punissant certaines infractions de peines cruelles et inhumaines;

5. *Demande* au Gouvernement iraquien :

a) D'honorer les obligations qu'il a librement contractées en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire et aux termes desquelles il doit respecter et garantir les droits de toutes les personnes qui vivent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, quels que soient leur origine, leur appartenance ethnique, leur sexe ou leur religion;

b) De mettre un terme à toutes les exécutions sommaires et arbitraires et d'abolir la peine capitale pour des crimes commis par des personnes de moins de 18 ans, et de faire en sorte que la peine capitale ne sanctionne que les crimes les plus graves et ne soit pas prononcée au mépris des obligations qui lui incombent en vertu des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des garanties des Nations Unies;

c) De décréter un moratoire sur les exécutions;

d) De faire en sorte que le comportement de ses forces militaires et de ses forces de sécurité soit conforme aux normes du droit international, en particulier à celles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

e) D'instaurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et d'abroger toutes les lois qui assurent l'impunité aux membres de certaines forces ou à certains individus qui tuent ou blessent autrui pour des raisons étrangères aux situations relevant de l'administration de la justice dans un État de droit, conformément aux normes internationales en la matière;

f) D'abolir le fonctionnement des tribunaux provisoires spéciaux, et de faire régner la primauté du droit en permanence sur tout le territoire, conformément aux obligations auxquelles l'Iraq a librement souscrit en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

g) D'abroger tous les décrets qui prescrivent des peines ou des traitements cruels et inhumains, y compris les mutilations, et de mettre fin à la torture et aux peines et traitements cruels;

h) D'abroger toutes les lois et procédures, notamment le décret No 840 du Conseil du commandement de la révolution, en date du 4 novembre 1986, qui punissent la liberté d'expression, et de faire en sorte que l'autorité de l'État repose sur la volonté réelle du peuple;

i) D'apporter son entière coopération aux mécanismes pertinents de la Commission des droits de l'homme, en particulier à son Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq, et d'autoriser celui-ci à se rendre en Iraq sans poser de conditions préalables afin qu'il puisse s'acquitter pleinement de son mandat et en particulier rendre visite à toute personne qu'il jugera utile de contacter;

j) De répondre sans délai et par écrit aux demandes formulées par le Rapporteur spécial pour se rendre à nouveau dans le pays, et prendre les dispositions nécessaires à cette visite en consultation avec le Rapporteur spécial;

k) De se conformer aux recommandations du Rapporteur spécial en répondant de manière complète et détaillée aux lettres faisant état d'éventuelles violations des droits de l'homme, transmises par le Rapporteur spécial et en autorisant la présence de spécialistes des droits de l'homme sur l'ensemble du territoire iraquien, en application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme;

l) De faire en sorte que l'opposition politique puisse s'exprimer librement et d'empêcher que les opposants au régime et les membres de leur famille ne soient en butte à l'intimidation et à la répression;

m) De respecter les droits de tous les groupes ethniques et religieux et de cesser immédiatement ses pratiques répressives persistantes à l'encontre des Kurdes irakiens, des Assyriens et des Turkmènes, ainsi que d'assurer l'intégrité physique de tous les citoyens, y compris les chiites, et de garantir leurs libertés;

n) De coopérer pleinement avec la Commission tripartite et sa Sous-Commission technique pour retrouver la trace et connaître le sort des centaines de personnes toujours portées disparues, y compris des prisonniers de guerre, des nationaux du Koweït et de pays tiers victimes de l'occupation illégale du Koweït par l'Iraq, de coopérer à cette fin avec le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme sur les disparitions forcées ou involontaires, de coopérer avec le coordonnateur de haut niveau du Secrétaire général pour les nationaux du Koweït et d'États tiers et les biens koweïtiens en application de la section B de la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1999, d'indemniser, au moyen du mécanisme créé par la résolution 692 (1991) du Conseil de sécurité en date du 20 mai 1991, les familles des personnes qui sont mortes ou ont disparu alors qu'elles étaient détenues par les autorités irakiennes, de libérer immédiatement tous les Koweïtiens et les nationaux d'autres États qui pourraient encore se trouver en détention et d'informer les familles du sort des personnes arrêtées, de donner des informations sur les condamnations à mort prononcées contre des prisonniers de guerre et des détenus civils, et de délivrer des certificats de décès pour les prisonniers de guerre et les détenus civils décédés;

o) De coopérer plus avant avec les organismes d'aide internationaux et les organisations non gouvernementales qui fournissent une aide humanitaire et suivent la situation humanitaire dans le nord et le sud du pays;

p) De continuer à coopérer à l'application des résolutions du Conseil de sécurité consacrées aux affaires humanitaires et aux droits de l'homme;

q) De coopérer au repérage des champs de mines sur l'ensemble du territoire iraquien afin de faciliter leur marquage, puis leur déminage;

6. *Prie* le Secrétaire général d'apporter toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat, et décide de poursuivre à sa cinquante-huitième session l'examen de la situation des droits de l'homme en Iraq au titre du point intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme ».